

REGLEMENT modifié
Aide territoriale au tutorat de matelot

Cadre juridique :

Vu les articles 38 à 42 et 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 717-2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (UE) n°2020-2008 de la Commission du 8 décembre 2020 et par le règlement (UE) n° 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020/972 du 20 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1, ses articles L. 1511-1 à L. 1511-9 et L. 6313-7, ainsi que ses articles R1511-1 à R1511-63 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines (tableau III – annexe 2) ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié, relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023, portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020, et approuvant et adoptant le nouveau règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 030-04-2023 du 9 mars 2023, relative à l'adoption d'une aide territoriale au tutorat de matelot pour l'année 2023 ;

Vu la délibération CE 039-09-2023 du 2 juin 2023, modifiant le règlement de l'aide territoriale au tutorat de matelot ;

Considérant qu'il convient de proroger et d'ajuster l'aide au tutorat afin de répondre aux besoins des marins.

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le : 28 DEC. 2023

Contexte :

N° :

Le secteur de la pêche sur l'île de Saint-Martin demeure peu développé au regard de la demande des consommateurs (particuliers et professionnels) qui reste forte et tend à augmenter. La filière est actuellement portée par 17 marins-pêcheurs embarqués, dont 15 patrons, regroupés en association.

Compte tenu du potentiel de la filière qui peut être pourvoyeur d'emplois et d'activités, la Collectivité de Saint-Martin a entrepris un certain nombre de mesures afin, d'une part, de lutter contre la pêche illégale et non réglementée. Et d'autre part, pour encourager la régularisation des marins-pêcheurs informels (NEET) et adultes par le biais de la formation professionnelle. Le développement du secteur de la pêche sur le territoire doit indéniablement passer par une professionnalisation de ses acteurs économiques. Ainsi, nous participons pleinement à la préservation de la ressource halieutique.

Dans ce contexte, la Collectivité de Saint-Martin a fait le choix de mettre en place une formation certifiante permettant l'obtention du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (CACPP) ». Cette action de formation met l'accent sur les savoirs techniques et théoriques du métier de la pêche. En ce sens, il permet aux jeunes qualifiés de NEET et les adultes qui ont acquis les compétences à travers une activité informelle d'accéder à une certification réglementée, adaptée à leurs besoins et participant à leur insertion professionnelle. Cette action contribue, pour la Collectivité de Saint-Martin, à l'impulsion du développement durable de la filière et une réappropriation de ce secteur d'activité par les Saint-Martinois.

Enjeux :

Cependant, la délivrance du brevet aux candidats ayant réussi aux épreuves [du Capitaine 200, à tous autres cursus de formation permettant d'y accéder, et particulièrement aux épreuves du CACPP](#), est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer [d'un minimum de 90 jours](#) dont les conditions sont fixées réglementairement.

En effet, l'embarquement d'un marin doit être réalisé sur un navire professionnel et implique un certain nombre d'obligations qui peuvent s'avérer dissuasives eu égard aux charges sociales. Aussi, les armateurs dont les patrons marins-pêcheurs sont souvent réticents à vouloir embarquer à leurs frais des marins qui à l'issue deviennent des concurrents.

Afin d'encourager cet embarquement et faciliter la validation du titre professionnel des bénéficiaires du parcours de formation CACPP, [du brevet Capitaine 200 pêche et tous autres cursus de formation permettant d'y accéder](#), la Collectivité de Saint-Martin procède à la mise en place d'une aide forfaitaire à l'embarquement de marins.

Descriptif de l'aide	<p>Cette aide a été conçue de telle sorte que l'enrôlement d'un marin devant valider son titre professionnel représente un coût quasi nul pour l'armateur qui accepte d'embarquer sur son navire un marin apprenti en cours de validation de titre. Sans préjudice du plafond de l'aide de minimis applicable à la pêche, cette aide est d'une durée maximale de 5 mois de 15 mois par marin et par titre. Elle prendra effet à partir de la date d'enrôlement (contrat d'engagement maritime faisant foi).</p>
Objectifs stratégiques et moyens mobilisés	<p>L'aide territoriale au tutorat de marins et à l'accompagnement des apprenants a pour but de faciliter la validation du titre professionnel « Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche » (CACPP), le Capitaine 200 pêche et tous les autres cursus de formation permettant d'y accéder. Ce qui permettra d'atteindre un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le renouvellement des générations de marins-pêcheurs au profit de jeunes qualifiés, ayant une bonne maîtrise technique de pêche pour faire face aux défis économiques actuels et pour répondre aux attentes des consommateurs ; - Lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en donnant l'opportunité aux pêcheurs informels de formaliser leur activité.
Modalités d'intervention de la COM	<p>La Collectivité de Saint-Martin attribue une aide par marin embarqué sur une période obligatoire 90-jours-et devant leur permettant de valider leur certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP) ou le Capitaine 200 et tous autres cursus de formation permettant d'y accéder.</p> <p>Pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les charges salariales et patronales rattachées au marin enrôlé pour un trimestre ; - Le salaire de l'apprenant enrôlé ; à l'échelon / catégorie 3 - Les charges sociales de l'armateur qui change de catégorie du fait de l'enrôlement et donc paye plus de charges sociales patronales durant la période d'enrôlement sur son bateau pour un trimestre ; - Les frais comptables liés à la gestion administrative de l'enrôlement et les frais de changement de catégorie de l'armateur le cas échéant. <p>Cette aide sera calculée sur la base des charges réelles et justifiées par l'armateur.</p> <p>Ce dispositif s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cadre du règlement de minimis « pêche » n°717/2014 modifié (ou du règlement qui le remplacera début 2024) si le bénéficiaire de l'aide est une entreprise du secteur de la pêche, dans ce cas, l'aide de la collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond d'aides « de minimis » en vigueur pour l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (30 000 € jusqu'au 31/12/2023); - soit dans le cadre du règlement « de minimis » général 1407/2013 modifié si l'entreprise est un bateau de commerce, dans ce cas, l'aide de la collectivité ne devra pas aboutir à faire dépasser le plafond des aides « de minimis » pour l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (200 000 € jusqu'au 31/12/2023); <p>Le montant de la subvention sera limité au plafond des aides « de minimis » de l'année de référence de l'attribution de l'aide.</p>
Bénéficiaires du dispositif et critères d'éligibilités	<p>Les armateurs de navires professionnels (pavillon français) en capacité d'enrôler des marins, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ayant travaillé au moins cinq ans en tant qu'armateur, marins-pêcheurs ou présentant un certificat de capacité validé par 12 mois de navigation ; - Disposant des brevets de commandement nécessaires pour l'accueil de marins sur son navire ; - Etant à jour de ses visites médicales ; <p>Etant à jour de leurs obligations sociales et fiscales ou bénéficiant d'un échéancier ou moratoire.</p>
Publics concernés par le dispositif	<p>Personne ayant bénéficié et suivi régulièrement la formation conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude au commandement de la petite pêche (CACPP) ou du brevet de Capitaine 200 pêche et tous les autres cursus de formation permettant d'y accéder et devant être embarquée au moins 90-jours pour valider son titre professionnel.</p>
Période d'éligibilité	<p>Le présent dispositif est effectif à partir du 1^{er} janvier 2024 du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
Pièces à fournir	<p>Dossier et projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande de financement adressé à Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin signée par la personne habilitée à engager l'organisme. - Dossier dûment complété

	<p>- Attestation de la déclaration des aides « de minimis »</p> <p>Pièces administratives de l'armateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la direction de la mer, de régularité administrative, de l'armateur et de ses capacités d'enrôlement - Pièce d'identité de l'armateur ; - Promesse d'embarquement ; - Attestation de régularité fiscale et sociale ou échéancier (moratoire signé) ; - KBIS ou extrait du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés ; - Statuts de la société, le cas échéant ; - Relevé d'identité bancaire au nom de la structure (société ou entreprise individuelle). 	<p>Pièces administratives du / des marins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité ; - Numéro provisoire ou définitif du marin ; - Justificatif de domicile ; <p>Pour les demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA : Justificatifs d'inscription à Pôle emploi.</p>
<p>Modalités de la demande</p>	<p>Le dossier de la demande est à remplir et retourner à la délégation attractivité, économie et emploi accompagné des pièces administratives demandées.</p> <p>Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la délégation attractivité, économie et emploi de la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Le dépôt de la demande d'aide auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de financement. Un récépissé de dépôt sera remis à l'armateur.</p>	
<p>Modalités d'attribution</p>	<p>La demande des bénéficiaires est présentée en commission des affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT) pour avis. L'avis est entériné par le Conseil Exécutif.</p> <p>Une convention de financement précise les modalités d'intervention, de versement et de contrôle de l'aide attribuée par la Collectivité de Saint-Martin.</p>	
<p>Modalités de versement</p>	<p>Après obtention de l'avis favorable du Conseil Exécutif, l'armateur fournit le contrat d'engagement maritime signé avec le marin aux services de la Collectivité afin qu'il puisse procéder à la signature de la convention d'attribution de l'aide par la Collectivité de Saint-Martin.</p> <p>Une avance peut être consentie à la signature de la convention d'aide sur demande écrite de l'armateur. Le montant sera déterminé lors de l'instruction du dossier de demande de subvention.</p> <p>Le versement du solde à l'armateur sera possible après évaluation et suivi intermédiaire par les services de la Collectivité et après remplissage des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constatation de la bonne rémunération du marin, notamment le versement d'une indemnité en euros net sur les 90-jours périodes d'enrôlement obligatoire pour la validation des titres ; - Tout dépassement de l'aide par rapport aux dépenses réelles éligibles donnera lieu à remboursement ; - En cas de rupture du contrat d'engagement maritime, l'aide perçue ; - En cas de rupture de contrat, l'aide sera calculée au prorata de la période d'embarquement et devra donner lieu au remboursement du trop-perçu. <p>Obtention des attestations sociales URSSAF / ENIM faisant apparaître le marin (déclaration sociale nominative (DSN)). <u>Le reversement de l'aide sera réclamé partiellement ou totalement en cas d'utilisation à d'autres fins que celles fixées par le présent règlement d'aide ou en cas d'inexécution totale ou partielle du projet subventionné dans le délai de deux ans.</u></p>	
<p>Indicateurs d'évaluation du dispositif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'armateurs accueillant des marins apprentis CACCP et Capitaine 200 pêche ainsi que tous autres cursus de formation permettant d'accéder à ce diplôme ; - Nombre d'armateurs accueillant des marins apprentis en-2023 ; - Nombre de marins apprentis enrôlés en-2023 ; - Nombre de marins apprentis ayant validé leur CACPP ; - Nombre de diplômes de Capitaine 200 pêche obtenue ; - Nombre et appellations des autres certificats obtenus. 	